

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.213
1er août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Substance posant des problèmes
5. Intitulé: Projet d'ordonnance sur la définition des substances posant des problèmes (disponible en allemand, 7 pages)
6. Teneur: L'ordonnance en question, fondée sur la Loi relative aux déchets économiques, contient des dispositions réglementant la définition correcte des substances posant des problèmes. Elle a trait en particulier à l'étiquetage approprié des substances posant des problèmes énumérées dans l'annexe en vue de l'élimination séparée des ordures ménagères et des déchets de bureaux et des petites industries. Si la taille ou les propriétés de la marchandise ne permettent pas un étiquetage adéquat, une indication correspondante sur l'emballage devrait suffire.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 325/1990 (texte actuel)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er février 1991 1er mars 1991 respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: